

Entrée en vigueur, le 26 octobre 1965



CHAPITRE 40

TAPAGE NOCTURNE

RC 14 de 1965

SOMMAIRE

1. Tapage nocturne
2. Infractions et peines

TAPAGE NOCTURNE

Interdisant le tapage nocturne à l'intérieur des périmètres urbains de Port-Vila et Luganville.

1. Tapage nocturne

Il est interdit à l'intérieur des périmètres urbains de Port-Vila et de Luganville ainsi que dans un rayon de deux kilomètres autour de ces périmètres, entre 21h et 5h, de chanter, crier, jouer d'un instrument de musique, actionner un avertisseur sauf en cas de nécessité pour éviter un accident, ou faire tout autre bruit excessif gênant les habitants de ces agglomérations.

2. Infraction et peine

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende n'excédant pas 5 000 VT.